

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-026

R-3956-2015

16 février 2016

---

**PRÉSENTE :**

Louise Rozon

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les enjeux et le calendrier de traitement du dossier**

*Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Cantons*



**Personnes intéressées :**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).**

## 1. DEMANDE

[1] Le 17 décembre 2015, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour la construction d'une ligne à 320 kV et l'installation d'équipements au poste des Cantons (la Demande).

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) ainsi que du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

[3] Le 8 janvier 2016, la Régie affiche sur son site internet un avis invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation au plus tard le 22 janvier 2016 et demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 12 janvier 2016, le Transporteur confirme cette publication.

[4] La Régie reçoit une demande d'intervention et un budget de participation de l'AQCIE-CIFQ le 18 janvier 2016 et de SÉ-AQLPA, le 22 janvier 2016. Ce dernier dépose une version amendée de sa demande le 29 janvier 2016.

[5] Le Transporteur commente les demandes d'intervention et les budgets de participation le 1<sup>er</sup> février 2016. Les personnes intéressées répliquent à ces commentaires le 3 février 2016.

[6] La présente décision porte sur les demandes d'intervention, les enjeux retenus, les budgets de participation ainsi que sur le calendrier de traitement du dossier.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 2.

## 2. RECONNAISSANCE DU STATUT D'INTERVENANT

[7] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention de l'AQCIE-CIFQ et de SÉ-AQLPA, des commentaires du Transporteur ainsi que des répliques des personnes intéressées.

[8] Dans son examen des demandes d'intervention, la Régie tient compte notamment du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (le Règlement).

**[9] La Régie juge que l'AQCIE-CIFQ et SÉ-AQLPA ont soumis certains sujets pertinents à l'étude de la Demande et leur accorde, en conséquence, le statut d'intervenant.**

## 3. DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[10] Le Transporteur souhaite se prévaloir de l'article 30 de la Loi et demande à la Régie d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements sur les coûts de la construction d'une ligne à 320 kV et de l'installation d'équipements au poste des Cantons (le Projet), associés à certaines rubriques et contenus aux pièces B-0006 et B-0007, sans restriction quant à la durée de ce traitement confidentiel.

[11] L'AQCIE-CIFQ entend traiter de ce sujet et souligne que ces renseignements étaient auparavant divulgués par le Transporteur. L'intervenant ajoute que le processus d'étude des dossiers à la Régie est public et que la confidentialité est une exception qui doit être justifiée par une preuve concrète.

[12] SÉ-AQLPA appuie cette position de l'AQCIE-CIFQ.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

[13] Le Transporteur soumet que l'affirmation solennelle de M. Perrier, en appui à sa demande de traitement confidentiel, fournit les démonstrations prévues aux articles 33 et suivants du Règlement.

[14] La Régie constate que le Transporteur demande le traitement confidentiel des coûts détaillés du Projet, alors que ces renseignements sont généralement divulgués publiquement dans les dossiers d'investissement du Transporteur déposés sous l'article 73 de la Loi.

[15] La Régie considère que cette demande de traitement confidentiel soulève un enjeu pour lequel l'apport des deux intervenants reconnus pourra être utile à ses délibérations.

[16] Afin de traiter cet enjeu, la Régie transmettra d'abord une demande de renseignements afin de clarifier certains allégués de l'affidavit déposé par la Transporteur au soutien de sa demande de traitement confidentiel. Par la suite, les participants pourront faire des représentations sur cette question, suivant le calendrier fixé à la section 5 de la présente décision. La Régie s'attend à ce que les participants traitent de cet enjeu en se référant notamment aux critères énoncés à l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des finances)*<sup>4</sup>.

#### 4. ENCADREMENT DES DEMANDES D'INTERVENTION

[17] Dans ses commentaires sur les demandes d'intervention, le Transporteur souligne que sa preuve documentaire, déposée en appui au Projet, démontre que :

«

- *le coût total du Projet s'élève à 617,6 M\$, dont 607,1 M\$ est attribué à la catégorie d'investissement "croissance des besoins de la clientèle" afin de répondre à une demande de service de transport ferme de point à point à long terme [note de bas de page omise]. Cette somme de 607,1 M\$ correspond à 98 % du coût total du Projet ;*

---

<sup>4</sup> [2002] 2 R.C.S. 522.

- *le coût de 607,1 M\$ est inférieur au montant maximal applicable selon l'appendice J, section E des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les "Tarifs et conditions") ;*
- *le Projet s'appuie sur une convention de service de transport ferme de point à point à long terme (15 ans) souscrite par Hydro-Québec Production ;*
- *la mise en service du Projet ne génère pas d'impact à la hausse sur le tarif de transport »<sup>5</sup>.*

[18] Outre l'enjeu de la confidentialité, l'AQCIE-CIFQ indique son intention de traiter des enjeux suivants :

- validation de l'application des modalités du calcul de l'allocation maximale;
- critères de conception du réseau de transport;
- capacité ferme de transformation au poste des Cantons;
- modifications au poste des Cantons et impact sur l'interconnexion HQT-NE;
- rehaussement thermique des circuits 7005 et 7035;
- impact tarifaire.

[19] La Régie note les commentaires du Transporteur selon lequel le Projet n'induit aucun changement au fonctionnement et au traitement commercial du chemin HQT-NE et partage son avis à l'effet que cet aspect n'est pas pertinent à l'étude de la Demande.

[20] La Régie considère que les autres enjeux dont l'AQCIE-CIFQ désire traiter sont pertinents, en tenant compte toutefois des commentaires suivants :

- Les critères de conception du réseau de transport appliqués peuvent être clarifiés, mais il n'est pas opportun de les remettre en cause.
- La Régie considère que la réponse du Transporteur au dossier R-3893-2014, à laquelle il réfère dans ses commentaires aux demandes d'intervention, est claire à l'effet qu'une différence doit être faite entre les capacités de transformation dans le cadre de la planification du réseau, soit le cadre de l'examen du Projet, et celles découlant des simulations de prévision de la

---

<sup>5</sup> Pièce B-0011, p. 2.

pointe qui ont trait à l'exploitation du réseau. En conséquence, une analyse qui traite de l'exploitation apparaît peu utile à l'examen du Projet.

- Elle considère également les précisions du Transporteur à l'effet que les travaux de rehaussement thermique du Projet s'ajoutent à ceux réalisés antérieurement sur les circuits 7005 et 7035 et que ces derniers ne font pas partie de la présente Demande.
- La Régie note que l'intervenant précise qu'il n'a pas l'intention de remettre en question la méthode utilisée pour calculer l'impact tarifaire.

[21] La Régie permet à l'intervenant d'examiner les effets du Projet sur la capacité ferme de transformation, mais précise que le cas auquel il fait référence en citant les paragraphes 643 et 644 de la décision D-2015-209<sup>6</sup> a trait à une solution commune qui répond, à la fois, à des besoins de croissance de la charge locale et à une demande de service de transport de point à point, ce qui n'est pas le cas du Projet.

[22] Outre l'enjeu de la confidentialité, SÉ-AQLPA indique son intention de traiter des enjeux suivants :

- justification du projet;
- application de l'allocation maximale :
  - en tenant compte des principes énoncés dans la décision D-2015-209, portant sur la politique d'ajouts et, si disponible, des principes supplémentaires qui seraient éventuellement exprimés en révision par la Régie aux dossiers R-3959-2016 et R-3961-2016, faire les examens suivants :
    - s'assurer que les revenus prévus de la part d'Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur) n'ont pas déjà été pris en compte aux fins de l'application de l'allocation maximale à d'autres investissements,
    - vérifier si les préoccupations de la Régie exprimées aux paragraphes 107 et 108 de la décision D-2009-071<sup>7</sup> traitant du double comptage, et reprises au paragraphe 112 de la décision D-2015-209, se posent,

---

<sup>6</sup> Dossier R-3888-2014 Phase 1.

<sup>7</sup> Dossier R-3669-2008.

- vérifier s'il y a double comptage des coûts de rehaussement thermique des circuits 7005 et 7035;
- période de vérification de l'impact tarifaire;
- valeur actualisée des frais d'entretien et d'exploitation;
- critères de conception du réseau de transport;
- modifications au poste des Cantons et impact sur l'interconnexion HQT-NE;
- maintien de la capacité ferme de transformation.

[23] Comme mentionné au paragraphe 19 de la présente décision, la Régie considère que le sujet de l'impact du Projet sur l'interconnexion HQT-NE n'est pas pertinent à l'étude de la Demande.

[24] Tel que le précise le Transporteur, les coûts du Projet sont couverts par une nouvelle convention de service. Dans ce contexte, la Régie juge qu'il n'est pas pertinent de s'assurer que les revenus prévus de la part du Producteur n'ont pas déjà été pris en compte aux fins de l'application de l'allocation maximale à d'autres investissements, ni de valider que la préoccupation du double comptage se pose.

[25] Les commentaires de la Régie à l'AQCIE-CIFQ en ce qui a trait aux investissements en rehaussement thermique et aux critères de conception du réseau de transport s'appliquent également à SÉ-AQLPA.

[26] La Régie considère que les autres enjeux identifiés par SÉ-AQLPA sont pertinents.

[27] Toutefois, la Régie rappelle que, par sa décision D-2003-68<sup>8</sup>, à laquelle l'intervenant fait référence, elle juge utile, lors d'une demande sous l'article 73 de la Loi, de présenter un scénario basé sur la durée de vie utile moyenne des immobilisations.

[28] La Régie note, à cet effet, que la preuve du Transporteur mentionne que les résultats pour la période de 40 ans sont plus représentatifs de l'impact sur les revenus requis puisqu'ils sont plus comparables à la durée de vie utile moyenne des

---

<sup>8</sup> Dossier R-3497-2002, p. 27.

immobilisations visées par le Projet<sup>9</sup>. Dans ce contexte, la Régie est d'avis que la comparaison de SÉ-AQLPA avec le dossier R-3887-2014, pour la validation de la période de vérification de l'impact tarifaire, est peu utile à l'étude du Projet.

[29] Par ailleurs, la Régie note que le Transporteur dépose le calcul de l'allocation maximale applicable à une période de 15 ans à la pièce B-0005<sup>10</sup>. **La Régie lui demande de produire le chiffrier Excel contenant les formules utilisées dans le calcul de cette allocation maximale d'ici le 22 février 2016.**

## 5. BUDGET DE PARTICIPATION

[30] L'AQCIE-CIFQ soumet un budget de participation de 16 222,50 \$.

[31] SÉ-AQLPA soumet un budget de participation de 18 336,24 \$.

[32] Le montant des frais octroyés aux intervenants lors de leurs demandes de paiement de frais sera déterminé en tenant compte des normes et barèmes prévus au *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide) et selon l'appréciation que fera la Régie de l'utilité de l'intervention et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

## 6. CALENDRIER

[33] La Régie traitera la présente demande par voie de consultation, tel qu'indiqué dans l'avis aux personnes intéressées, et fixe l'échéancier suivant :

---

<sup>9</sup> Pièce B-0004, p. 20.

<sup>10</sup> Annexe 6, p. 7.

**Calendrier relatif à la demande de traitement confidentiel des coûts :**

|                        |   |
|------------------------|---|
| Le 2 mars 2016 à 12 h  | Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur à la demande de renseignements de la Régie portant sur la demande de traitement confidentiel |
| Le 9 mars 2016 à 12 h  | Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur sur sa demande de traitement confidentiel  |
| Le 16 mars 2016 à 12 h | Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants sur la demande de traitement confidentiel   |
| Le 18 mars 2016 à 12 h | Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur sur sa demande de traitement confidentiel  |

**Calendrier relatif au Projet :**

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Le 22 février 2016 à 12 h            | Date limite pour déposer le chiffrier Excel contenant les formules utilisées pour le calcul de l'allocation maximale |
| Le 2 mars 2016 à 12 h                | Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Transporteur sur le Projet                     |
| Le 14 mars 2016 à 12 h               | Date limite pour le dépôt des réponses du Transporteur aux demandes de renseignements portant sur le Projet          |
| Le 24 mars 2016 à 12 h               | Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées                |
| Le 1 <sup>er</sup> avril 2016 à 12 h | Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées aux intervenants                                  |
| Le 8 avril 2016 à 12 h               | Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux demandes de renseignements                               |
| Le 13 avril 2016 à 12 h              | Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur   |
| Le 14 avril 2016 à 12 h              | Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants  |
| Le 15 avril 2016 à 12 h              | Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur   |

[34] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention dans le présent dossier doit indiquer son intention de ce faire et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **24 mars 2016, à 12 h**.

[35] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'AQCIE-CIFQ et à SÉ-AQLPA selon le cadre décrit aux sections 3 et 4 de la présente décision;

**FIXE** l'échéancier de traitement du dossier selon le calendrier décrit à la section 6 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon

Régisseur

**Représentants :**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**